

# **BGer 6B\_1025/2020 vom 1. Dezember 2020**

Bundesgericht, 2020-12-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_1025\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_1025_2020)

FR: TF 6B\_1025/2020 du 1 décembre 2020

IT: TF 6B\_1025/2020 del 1 dicembre 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Par jugement du 5 novembre 2019, le Tribunal de police de la République et canton de Genève a reconnu A.\_\_\_\_\_ coupable d'abus de confiance et l'a condamné à une peine pécuniaire de 180 jours-amende à 30 fr. l'unité, avec sursis et délai d'épreuve de 3 ans.

### **E. 2**

Statuant sur l'appel interjeté par A.\_\_\_\_\_, la Chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice genevoise l'a rejeté et a confirmé le jugement de première instance par arrêt du 7 juillet 2020.

La cour cantonale a retenu en substance que les plaignants avaient confié à A.\_\_\_\_\_ leur patrimoine détenu auprès de D.\_\_\_\_\_ et que celui-ci avait, contrairement aux directives reçues, prélevé des sommes importantes sur les comptes pour lesquels il bénéficiait de procuration et des mots de passe nécessaires. Les prélèvements étaient intervenus à un rythme quasi mensuel, et les montants prélevés avaient été transférés sur son propre compte. Il n'avait ni informé les plaignants, ni obtenu d'autorisation de leur part, utilisant les montants en cause pour les dépenses ordinaires de sa propre société. Il avait ainsi disposé sans droit de l'argent qui lui avait été confié et causé un dommage considérable aux plaignants.

### **E. 3**

A.\_\_\_\_\_ forme un recours en matière pénale au Tribunal fédéral contre l'arrêt cantonal du 7 juillet 2020.

### **E. 4**

Les motifs du recours au sens de l' art. 42 al. 1 LTF doivent exposer succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit ( art. 42 al. 2 LTF ). Selon la jurisprudence, pour répondre à cette exigence, la partie recourante est tenue de discuter au moins sommairement les considérants de l'arrêt entrepris ( ATF 142 III 364 consid. 2.4 p. 367 s. et les arrêts cités); en particulier, la motivation doit être topique, c'est-à-dire se rapporter à la question juridique tranchée par l'autorité cantonale ( ATF 123 V 335 ; arrêt 6B\_970/2017 du 17 octobre 2017 consid. 4). Par ailleurs, le Tribunal fédéral est lié par les constatations de fait de la décision entreprise ( art. 105 al. 1 LTF ), sous les réserves découlant des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, soit pour l'essentiel de l'arbitraire dans la constatation des faits. Il n'examine la violation de droits fondamentaux que si ce moyen est invoqué et motivé par le recourant ( art. 106 al. 2 LTF ), c'est-à-dire s'il a été expressément soulevé et exposé de manière claire et détaillée. Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables ( ATF 145 IV 154 consid. 1.1 p. 156 et les références citées).

En l'espèce, le recourant semble contester les faits retenus par la cour cantonale et invoque un déni de justice qui serait "évident". Il n'expose toutefois pas à quoi celui-ci est supposé se rapporter. Au demeurant, les éléments dont il fait état dans son écriture s'épuisent dans une discussion libre et purement appellatoire, partant irrecevable, de la décision entreprise. A contrario, on y cherche en vain une quelconque argumentation topique censée démontrer en quoi les constatations cantonales seraient entachées d'arbitraire, respectivement insoutenables, ou en quoi les juges précédents auraient violé le droit fédéral.

Faute de satisfaire aux conditions de recevabilité d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral (cf. art. 42 al. 2 ; 106 al. 2 LTF ), le recours doit être déclaré irrecevable en application de l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

#### **E. 5**

Le recours est irrecevable. Le recourant, qui succombe, supporte les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.